

PROLONGATION DU VERSEMENT DES REVENUS DE REMPLACEMENT

- ⇒ [Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail](#)
- ⇒ [LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#)
- ⇒ [Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)
- ⇒ [Arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)
- ⇒ [Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)
- ⇒ [Arrêté du 30 janvier 2021 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2020 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)
- ⇒ [Ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi](#)

PROLONGATION DU VERSEMENT DES REVENUS DE REMPLACEMENT

L'[ordonnance n°2020-1442 du 25 novembre 2020](#) modifié par l'[ordonnance n°2021-135 du 10 février 2021](#) prévoit que les **demandeurs d'emplois** ayant épuisé leur droit à :

- L'allocation de retour à l'emploi ;
- L'allocation de solidarité spécifique ;
- L'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics (article L. 5424-1 du Code du travail) ;
- Aux allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle ;

Pourront obtenir la **prolongation du versement** de ces allocations.

L'article 1 de l'ordonnance du 10 février 2021 précise que cette **prolongation** est applicable aux demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une de ces allocations à **compter du 30 octobre 2020**. Cette **prolongation est applicable jusqu'au** dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire, **soit le 1^{er} juin 2021**.

Ce même article précise toutefois qu'un arrêté du ministre chargé de l'emploi peut modifier cette date en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Par ailleurs, un arrêté du ministre chargé de l'emploi pourra fixer **une nouvelle date à compter de laquelle les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une des allocations**

précitées pourront bénéficier d'une prolongation de celle-ci. Un arrêté du ministre chargé de l'emploi pourra en fonction de la situation sanitaire, fixer la date à laquelle cette prolongation prend fin.